Nations Unies A/HRC/29/NGO/18

Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2015

Espagnol et français seulement

Conseil des droits de l'homme
Vingt-neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, American Association of Jurists, Emmaus International Association, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[22 mai 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Merci de recycler

Violation du droit à l'eau et du droit à la sécurité des habitants de la communauté de Caimanes-Chili*

Les rapports **A/HRC/20/NGO/62, A/HRC/21/NGO/76, A/HRC/22/NGO/33, A/HRC/26/NGO/10** rendent compte de violations du droit à l'eau, droit à la vie et du patrimoine de la communauté de Caimanes suite à la construction du réservoir du Mauro, le plus grand réservoir de déchets miniers d'Amérique Latine.

Non-respect des décisions rendues par la justice chilienne

Le 21/10/2014, la Cour Suprême du Chili ordonnait à Minera Los Pelambres -Antofagasta Minerals- de "permettre l'écoulement naturel des eaux de la rivière Pupío vers la communauté de Caimanes, exempt de toute contamination provenant du réservoir de déchets du Mauro" (« Œuvre Nouvelle »). Cette décision accrédite le fait que la construction du réservoir de déchets miniers en amont de la vallée de Pupio a bloqué le libre écoulement des eaux et établit comme réel le risque de contamination de l'eau par filtration des métaux lourds dans le puit d'eau potable. La restitution des eaux non polluées pouvant se faire au travers de la réalisation d'ouvrages ou le cas échéant par la démolition du réservoir de déchets miniers, la Cour Suprême avait donné à Minera Los Pelambres un délai d'un mois pour présenter un plan. Le 06/03/2015, le Tribunal a rejeté le plan de l'entreprise, principalement parce qu'il ne comprend pas d'ouvrages de restitution des eaux souterraines – pourtant uniques sources d'eau sûre dans une région où les pluies sont peu abondantes- et a décrété l'ordre de démolition du réservoir afin de restituer les eaux bloquées en son intérieur. A ce jour, Minera Los Pelambres n'a proposé aucune solution pour la communauté et continue de faire appel.

Le 04/07/2013, la Cour Suprême avait décrété que le réservoir représentait un danger pour Caimanes car son degré de résistance à un séisme était de 7.5° sur l'échelle de Richter alors qu'il devrait être de 9,2º. La Cour Suprême avait en outre ordonné que soit mis en place un plan d'évacuation de la population de Caimanes en cas de catastrophe. A ce jour, celui-ci n'a toujours pas été réalisé.

Persistance des violations du droit à l'eau et du droit à la sécurité

80% des eaux se sont taries depuis l'intervention de l'entreprise dans la vallée, provoquant la disparition totale de la rivière et de la plupart des affluents [1]. Cette situation a eu des conséquences sur la quantité d'eau potable disponible mais a aussi signifié une détérioration significative de la qualité de vie de la communauté. Les activités traditionnelles liées à l'agriculture et à l'élevage, source de l'économie locale, ont progressivement disparu.

Les rapports du Collège de Médecins du Chili[2] et de la Police spécialisée[3] ont détecté dans l'eau potable la présence de métaux lourds dépassant les normes chiliennes, ce qui met en danger la santé des habitants. Pour leur sécurité, les habitants de Caimanes achètent de l'eau embouteillée, ce qui a engendré une discrimination de fait : les personnes qui n'ont pas les moyens de payer sont susceptibles d'être victimes de problèmes de santé. A l'école et à la crèche, l'eau du robinet qui est donnée aux enfants n'est pas sûre.

En cas de tremblement de terre dépassant 7.5 sur l'échelle de Richter, l'effondrement du réservoir menacerait d'ensevelir le village de Caimanes (1600 personnes) en cinq minutes, sans que les habitants ne disposent de moyens de protection. Les habitants sont ainsi exposés à la pression quotidienne de menace sur leur vie. L'école en particulier est située au centre de la zone de risque.

Impacts des activités de l'entreprise sur le tissu social

[1] Rapport d'expertise, Ludwig Stowhas, Tribunal civil de Los Vilos

[2] Rapport sur les eaux de Caimanes 09/01/2012 et 26/03/ 2012, Andrés Tchernitchin, professeur de la Faculté de Médecine de l'Université du Chili, publié dans « Cuaderno médicos sociales », Revue de santé publique du collège médical du Chili et mentionné p.35 de la sentence de la Cour Suprême pour « Œuvre Nouvelle ».

[3] Rapport d'expertise environnementale de la police d'investigation du Chili N° 153/2012 27/08/2012, Ministère Public Los Vilos

L'intervention de la compagnie minière a engendré de grandes tensions sur le territoire. Elle a créé des divisions via des pratiques discriminatoires, délivrant des fonds, projets, emplois à certains en échange d'un soutien inconditionnel et excluant les autres. En contradiction avec les engagements signés pour l'obtention du permis environnemental (RCA038), des centaines de travailleurs d'entreprises sous-traitantes de la compagnie ont été installés dans le village, cela exerçant une pression sur les services d'eau et générant des troubles dénoncés par les habitants qui ne comprennent pas que leur village ait été transformé en « campement minier ».
Le 26/11/2014 la communauté de Caimanes a initié une mobilisation pacifique pour exiger l'accomplissement de la sentence de la Cour Suprême et, durant 75 jours, a bloqué l'accès principal du réservoir. L'entreprise a pratiqué un chantage à l'emploi et un chantage à l'eau pour empêcher les mobilisations. Le 10/04/2015, l'Inspection Régionale du travail a confirmé l'existence de menaces de licenciements dirigées aux travailleurs et aux familles de travailleurs participant aux mobilisations[4]. Il fut aussi démontré que l'entreprise établissait des croisements d'informations avec la police afin d'obtenir l'identité des manifestants
A ce jour, Minera Los Pelambres nie sa responsabilité quant aux faits dénoncés, réalise des campagnes médiatiques et des pressions auprès des organismes gouvernementaux pour se soustraire à la décision de justice rendue par la Cour Suprême. De son côté, la communauté a déclaré qu'elle continuerait à exercer son droit à manifester pour exiger l'application de la loi.

Demande d'intervention:
Les opérations menées par Minera Los Pelambres en amont de Caimanes portent atteinte au droit à l'eau, reconnu par les Nations Unies[5] et honoré par l'Etat chilien. La résolution 15/9 du Conseil des Droits de l'Homme confirme que le droit à l'eau est un droit légalement contraignant pour les Etats, et exhorte ceux-ci à développer des outils et des mécanismes appropriés menant à sa réalisation. L'article 23 de l'Observation générale n°15 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels[6] sur le droit à l'eau demande aux Etats d'empêcher les entreprises de restreindre la jouissance du droit à l'eau, que ce soit en empêchant l'accès à l'eau ou en polluant la ressource.
Les opérations menées par Minera Los Pelambres en amont de Caimanes portent atteinte au droit à vivre dans un environnement non pollué, inscrit dans l'article 19 (paragraphe 8) de la Constitution Politique de la République du Chili, viole le droit à la sécurité des personnes, inscrit dans l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ne respecte pas le principe de précaution, à la base des principes pour le développement d'activités productives.
Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme confient aux entreprises la responsabilité de respecter les droits de l'Homme et celle de faire face aux conséquences négatives de leurs activités sur les droits de l'Homme[7].
L'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits de l'Homme[8] confie à l'Etat le devoir de protéger les personnes en cas de violation des droits et consacre le droit des personnes à participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'Homme.
Le Code du travail[9] limite les droits de l'employeur sur la vie privée et l'honneur des travailleurs et interdit tout acte de discrimination qui aurait pour objet d'altérer l'égalité de traitement dans l'emploi.
Nous sollicitons au Conseil des Droits de l'Homme qu'il exhorte l'Etat chilien à :

Respecter ses obligations internationales en matière de protection des droits de l'Homme
Protéger les habitants dans l'exercice de leurs droits à se mobiliser
Assurer que les sentences de la Cour Suprême du Chili soient respectées
Assurer l'application du principe Pro Homine des communautés sur le droit des entreprises
Imposer aux entreprises qu'elles assument la responsabilité des dommages liés à leurs activités

[4] Acte de médiation 0403/2015-71 Inspection Régionale du Travail
[5] A/RES/64/292, A/HRC/RES/15/9, E/C.12/2002/11
[6] E/C.12/2002/11
[7] A/HRC/17/31
[8] A/RES/53/144
[9] Articles 2 et 5

Nous invitons le Rapporteur Spécial sur le droit à l'eau potable et l'assainissement, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un **environnement sûr, propre, sain et durable** et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la **gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux** à effectuer une mission de terrain pour constater les impacts du réservoir de déchets miniers sur les habitants de Caimanes.

Nous invitons le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des **sociétés transnationales et autres entreprises** à avancer dans l'établissement d'engagements pour les entreprises au regard du respect des droits humains fondamentaux et des réparations des dommages.

Nous invitons le Conseil des Droits de l'Homme à mette en œuvre un processus permettant l'élaboration de lignes directrices devant régir les relations entre Etats, peuples et industries extractives.

Nous sollicitons le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression à constater les pressions et menaces réalisées par l'entreprise sur les populations.

---

*Comité de agua potable rural de Caimanes; Junta de vecinos n°4 de Caimanes; Comité de defensa personal Caimanes des ONG sans statut consultatif partagent également les opinions exprimées dans cet exposé.